Département de la Nature et des Forêts

Direction de Namur

Rapport sur les incidences environnementales

Aménagement des bois communaux de Fernelmont

07/04/2026

Rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Aménagement des bois communaux de Fernelmont

07/04/2026

Table des matières

1. Résumé du contenu 2
 1.1. Présentation de la forêt 2
 1.2. Principaux objectifs du plan d'aménagement (PAF) 6
 1.3. Liens avec d'autres plans et programmes 9
2. Situation environnementale 11
 2.1. Aspects pertinents de la situation environnementale 11
 2.2. Evolution probable si le PAF n'est pas mis en œuvre 11
3. Caractéristiques environnementales 12
4. Problèmes environnementaux 12
5. Objectifs de la protection de l'environnement 13
6. Incidences non négligeables probables 13
7. Mesures de compensation 16
8. Déclaration 16
9. Mesures de suivi 17
10. Résumé non technique 18

Remarque Les notions générales relatives aux aménagements forestiers font l'objet d'un document séparé, intitulé « Rapport sur les incidences environnementales – Notions générales relatives aux aménagements forestiers ». On y retrouve également des éléments explicatifs concernant les différentes rubriques du RIE.

1. Résumé du contenu

Art. D.56[1]**.** Un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents.

1.1. Présentation de la forêt

Les bois communaux de Fernelmont s'étendent sur une étendue d'environ 72 ha. Ils sont tous situés sur le territoire de l'entité de Fernelmont. La propriété est certifiée PEFC.

La propriété comporte 6 blocs boisés (ou abritant des milieux naturels) distincts.

Compartiments	Localité	Superf. (ha)	Commentaires
Bois du Tronquoy (comp 1-13)	Noville-les-Bois	68,93	
Chapelle St Martin (comp 14)	Hambraine	0,90	Boulaie/peupleraie.
Vingt Bonniers (comp 15)	Forville	0,51	Bosquet en zone agricole en partie déboisé.
Le Warichet (comp 16)	Pontillas	0,67	
Bolain (comp 17)	Hingeon	0,38	Forêt rivulaire longeant le cours d'eau de 3ère catégorie dit « Le Bolain ». Comprend des parcelles non cadastrées associées au cours d'eau.
Mouchenère (comp 18)	Hingeon	0,14	Petite peupleraie.

Historique

C'est au début du XIVème siècle que l'actuel Bois du Tronquoy a été concédé aux collectivités villageoises de Noville-les -bois et de Cortil-Wodon.

Le bois du Tronquoy est bien visible sur la carte établie par Ferraris en 1777. Il faisait à l'époque partie d'un massif boisé d'un seul tenant s'étirant entre les villages de Tillier et Pontillas.

Ce sont des défrichements réalisés entre 1875 et 1885 qui ont isolé le Bois du Tronquoy du Bois de Fernelmont et lui ont fixé ses limites actuelles.

Le bois a été longtemps géré selon le régime du taillis-sous-futaie. C'est vers la première moitié du XXème siècle que la conversion vers une futaie irrégulière a été amorcée.

Milieu abiotique

Topographie

Les différents éléments de la propriété présentent un relief relativement plane et se situent à une altitude comprise entre 190 et 200 mètres, à l'exception du compartiment 14, à Hambraine, situé plus au nord, dont l'altitude est inférieure à 150 m.

Oro-hydrographie

Les compartiments localisés au Nord de la E42 (Bois du Tronquoy, Pontillas et Hambraine) sont situés dans le sous-bassin versant de la Méhaigne, qui fait partie bassin versant de la Meuse aval.

- La moitié sud du Bois du Tronquoy est traversée par un cours d'eau innommé et non classé qui prend sa source à l'extrémité sud du bois, s'écoule vers le nord pour sortir au nord-est du bois et rejoindre le ruisseau de Coignebaux dans la plaine agricole. Le bois comporte également quelques anciens drains et fossés plus ou moins fonctionnels qui le traversent d'est en ouest.
- Le compartiment 14 (Chapelle St Martin à Hambraine) est longé au Nord par le ruisseau de Noville-les-Bois (2ème catégorie).
- Le compartiment (Pontillas) est traversé d'est en ouest par le ruisseau de Seron (3ème catégorie).

Le compartiment 17 (Hingeon) est situé au sud de la ligne de crête et se retrouve, quant à lui, dans le (sous-)bassin versant de la Meuse amont.

- Ce compartiment est traversé, sur toute sa longueur, par le Ruisseau d'Hingeon/Ri Bolain (3ème catégorie).

Il s'agit dans tous les cas de ruisseaux à pente faible à moyenne.

Géologie

L'unité d'aménagement est située sur la bordure méridionale du massif du Brabant.
Son sous-sol est constitué principalement d'alluvions anciennes (ALA+) et de limons sur des formations siluriennes schisteuses (SIL). Des alluvions modernes se retrouvent au niveau du lit du cours d'eau .

Pédologie

Dans le Bois du Tronquoy, les sols sont exclusivement limoneux (texture A), relativement profonds, oligotrophes à mésotrophes.
Les niveaux hydriques sont assez variables : les sols sont humides à frais le long des fossés et cours d'eau qui traversent le bois (classe de drainage I), plutôt secs sur le plateau au sud-ouest du bois (classe de drainage b) et présentent un régime hydrique alternatif plus ou moins prononcé partout ailleurs (classes de drainage D et h). A ces endroits les sols comportent un horizon gléyifié en association avec une nappe phréatique temporaire. Ils sont saturés en eau dès l'automne, se ressuient tardivement au printemps et se dessèchent en période de sécheresse, ce qui a limite leur aptitude stationnelle .

Climat

La propriété communale est située dans la zone bioclimatique hesbino-brabançonne.

Stations, aptitudes.

A l'échelle de la propriété, les essences les mieux adaptées sont, le Bouleau verruqueux, le Chêne sessile, le Chêne rouge, le Sorbier des Oiseleurs, le Pin sylvestre et le Sapin de Nordmann.

Milieu biotique

Phytosociologie

L'unité d'aménagement est située dans Domaine biogéographique atlantique (avec une tendance médio-européenne et, à ce titre, un caractère transitoire) .

Les principales formations potentielles naturelles sont :

- la Hêtraie neutrophile atlantique – *Endymio-fagetum* (WALEUNIS G1.63b),
- la Chênaie-frênaie neutrophiles atlantiques – *Endymio–Carpinetum* (WALEUNIS G1.A1b) climacique ou méta-climacique,
- la Frênaie-aulnaie des ruisselets et des sources - *Carici remotae-Fraxinetum* (WALEUNIS G1.211) dans les zones les plus humides (non marécageuses).

Peuplements forestiers.

Les peuplements feuillus sont très largement majoritaires. Ils sont dominés par la Chênaie. Leur structure est essentiellement irrégulière et ils sont souvent mélangés à l'exception des parcelles de régénération (essentiellement ou artificielle) dont l'importance s'explique par l'effort de régénération qui a été effectué au cours des décennies passées.

Les résultats d'inventaire suggèrent une structure relativement équilibrée en ce qui concerne les proportions de petits, moyens et gros bois avec toutefois, à une relative surabondance de très (très) gros bois (chênes indigènes).

Problèmes phytosanitaires

L'Unité d'Aménagement n'est affectée par d'autres problèmes sanitaires que ceux qui touchent, de manière générale, les forêts du nord du sillon Sambre-et-Meuse (chalarose du Frêne...).

Espèces exotiques envahissantes

La propriété est relativement peu affectée par la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes, à l'exception du Cerisier tardif (*Prunus serotina*).

Conservation de la Nature

Si le Bois du Tronquoy a été reconnu comme Site de Grand Intérêt Biologique (S.G.I.B. n° 3589 - *Bois du Tronquoy*), aucun bloc de l'Unité d'Aménagement ne bénéficie d'un statut de protection au regard de la Loi sur la Conservation de la nature.

Contexte humain

Impétrants

Deux compartiments de la propriété (compartiments 16 & 17) sont traversés de part en part par un collecteur d'eaux usées. Par ailleurs, le raccordement de l'habitation du n° 57 de la rue du Quambeau passe par le Bois du Tronquoy (compartiment 13).

Intérêt paysager.

La propriété est située dans l'ensemble paysager des *Bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon* qui est caractérisé par une prédominance de cultures sur des parcelles souvent de grandes tailles et grandes étendues et par un faible nombre de parcelles boisées, qui sont souvent cantonnées sur les pentes des versants des vallées.
Elle est rattachée à l'aire paysagère de la *Bordure du plateau namurois*, qui se caractérise principalement par ses horizons boisés dont fait singulièrement partie le Bois du Tronquoy.

Monuments et sites classés.

L'unité d'aménagement n'est concernée par aucun site classé ou repris sur la Carte archéologique de Wallonie et n'abrite aucun arbre ou haie remarquable répertorié.

Activités, attractivité touristique et accès au public

Du fait de leur isolement et/ou de leur très faibles superficies, les bois communaux de Fernelmont ne sont pas soumis à une forte pression récréative ou touristique. En fait, seul le Bois du Tronquoy présente un attrait récréatif et offre des chemins et sentiers. Il est essentiellement fréquenté par des riverains et des membres d'associations sportives locales ou des mouvements de jeunesse de l'entité et, potentiellement, par des mouvements de jeunesse qui occupent l'un ou l'autre des quelques locaux ou endroits de camp situés non loin du bois (Cortil-Wodon, Noville-les-Bois, Sart d'avril).

Aspects économiques

La moyenne annuelle des volumes prélevés dans les surfaces productives durant la période 1994-2004 s'élevait à un peu plus de 200 m³, soit 2,8 m³/ha.an, ce qui est inférieur aux estimations de l'accroissement de la forêt (5,6 m³/ha.an).

Entre 2008 et 2023, l'Unité d'Aménagement a généré un revenu annuel moyen d'environ 14.000 € dont un tiers était issu des locations du droit de chasse. Durant la même période, les dépenses annuelles moyennes se sont élevées à un peu plus de 200 €, hors charge salariale du personnel communal.

Aspects cynégétiques

Le chevreuil et le sanglier sont les seules espèces de grand gibier qui évoluent sur la propriété. A l'heure actuelle, le sanglier , qui est (ré)apparu dans la région il y a une vingtaines d'années, est relativement peu abondant dans les bois communaux et n'y pose pas de problème majeur, de même que dans les plaines qui les jouxtent.

Equilibre Forêt-gibier.

Dans l'Unité d'Aménagement, aucun indice flagrant de surdensité de gibier n'a été observé mais la situation par rapport à l'équilibre forêt-gibier n'est pas non plus vraiment connue. En effet, le choix a toujours été de protéger préventivement les plantations et, en ce qui concerne la régénération naturelle, la part de l'impact du gibier dans les difficultés d'installation de la régénération n'a jamais été évaluée.

Organisation des activités de chasse

La chasse est louée sur le Bois du Tronquoy sur base du cahier des charges standard du DNF.

Le cahier des charges de location de chasse comporte, dans ses clauses particulières, des restrictions en termes de jours de battue (2 jours au maximum/an) et de périodes de chasse (interdiction de toute action de chasse les dimanches et jours fériés).

Divers

La propriété accueille deux dispositifs expérimentaux de l'Université de Liège (Gembloux Agro-Bio Tech - Unité de Recherche TERRA) portant sur les effets d'une sylviculture dynamique sur la croissance des chênes indigènes (compartiments 3 et 12 au Bois du Tronquoy).

1.2. Principaux objectifs du plan d'aménagement (PAF)

La gestion durable appliquée dans les bois communaux de Ferlemont implique une coexistence harmonieuse de ses fonctions *écologiques, économiques et sociales*. Cette harmonie est traduite par la définition des objectifs de l'aménagement dont l'accomplissement est également conditionné par le maintien d'un juste équilibre entre l'écosystème forestier et le gibier.

Le Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Fernelmont poursuit ces objectifs. Toutes les fonctions de la forêt sont développées selon le principe de durabilité au profit de la génération actuelle et des générations futures.

La **fonction écologique** est primordiale dans la mesure où elle n'entre pas fondamentalement en contradiction avec les autres objectifs et qu'elle est le meilleur garant de la réalisation des autres objectifs et de leur pérennisation à long terme.

Afin de remplir au mieux ces rôles, les objectifs suivants ont été définis :

1.1. Préserver les espèces végétales et les habitats naturels patrimoniaux et/ou d'intérêt communautaire en accordant une attention particulière aux zones arborées et arbustives isolées dans les plaines agricoles ainsi que des biotopes forestiers rares et/ou vulnérables et en veillant à maintenir la naturalité des peuplements.

1.2. Protéger les espèces animales sauvages patrimoniales et/ou d'intérêt communautaires notamment en réservant des zones de quiétude et en conservant des éléments de l'habitat de ces espèces (dendromicrohabitats, essences forestières à haut potentiel biologique...).

La propriété ne présente pas un attrait récréatif majeur du fait de son éloignement des grosses agglomérations, de l'isolement et de la faible superficie des éléments qui la constituent. Ceci n'empêche qu'elle remplit une **fonction sociale** dans le contexte local, notamment, vis-à-vis des riverains et des associations locales.

Les objectifs que s'est assigné le propriétaire sur ce plan sont les suivants :

2.1. Maintenir un accès aux usager doux en minimisant les impacts négatifs sur le milieu naturel et la faune sauvage.

2.2. Valoriser la propriété pour la sensibilisation du public à l'importance de protéger les forêts et les milieux naturels.

Si la **fonction de production** n'est pas considérée comme prépondérante, elle ne sera pas négligée car, en assurant des revenus périodiques à la commune -et indirectement à la collectivité- elle permet de contribuer au financement des autres fonctions de la forêt (écologique et sociale). La volonté est de maintenir la capacité de production de la forêt en investissant les moyens adéquats afin d'assurer ce revenu régulier et mettre sur le marché une matière première produite de manière durable.

Dans cette perspective, il est prévu de :

1. Garantir la capacité de production forestière sur le long terme en améliorant la résilience des peuplements forestiers et en veillant à la protection des sols forestiers.
2. Rationnaliser les investissements et viser la production de bois de qualité, notamment en favorisant la régénération naturelle, en pratiquant une sylviculture qui procède à des prélèvements adaptés à l'accroissement en volume et qui vise à créer une ambiance forestière continue favorisant la régénération naturelle, en privilégiant la sylviculture d'arbres-objectifs et en concentrant les investissements sur les parcelles les plus productives et/ou les plus facilement exploitables .
3. Exploiter les sources de revenus alternatives (location des droits de chasse).

Enfin, la **fonction cynégétique** mérite d'être remplie dans la mesure où, bien encadrée, elle peut contribuer à l'accomplissement des trois fonctions précédentes dans le cadre de la pratique de la chasse et, le cas échéant, de la destruction de gibier. Ses dimensions écologique et économique sont notamment liées à l'action de régulation des populations de grands gibiers qui, quand elles sont excessives, constituent un obstacle à une gestion durable de la forêt et peuvent affecter des espèces végétales et animales patrimoniales.
Par ailleurs, les recettes des locations de chasse font évidemment partie de la contribution de la fonction cynégétique à l'accomplissement de la fonction économique de la forêt. Une attention particulière sera portée à la recherche d'un équilibre de la fonction sociale entre sa composante cynégétique et la liberté de circulation des autre usagers, dans le respect des dispositions légales.

Sur cette base, les objectifs suivants ont été définis :

1. Maintenir les populations de gibier en équilibre avec le milieu naturel.
2. Prévenir les dégâts de gibier aux bien de tiers.

1.3. Liens avec d'autres plans et programmes

Portée	Plans et programmes	Points du PAF
Communale	PST (Programme stratégique transversal)	1.5.5
	SDC (Schéma de développement communal)	s.o.
	PCDR (Programme communal de développement rural)	1.5.5
	PCDN (Plan communal de développement de la nature)	s.o.
	SOL (Schéma d'orientation local) ex-PCA	s.o.
Supra-communale	Contrats de rivière (Sambre et affluents, Haute Meuse)	1.5.5
	Parc naturel	s.o.
	Plan de secteur	1.5.1 , 3.8.9
	Plan de tir	s.o.
	Zone de protection de captage	s.o.
Régionale	PACE (Plan Air-Climat-Energie)	*
	PGBH (Plan de gestion des bassins hydrographiques)	*
	Stratégie régionale du développement durable	*
	Réseau N2000	s.o.
	SDER (Schéma de développement de l'espace régional)	*
	Plan Marshall / Plan de relance de la Wallonie	*
Nationale	Stratégie nationale pour la biodiversité	*
	Certification forestière	1.1.1
Internationale	Convention de Ramsar	
	Convention européenne du paysage	

* Le PAF tient compte, à un titre ou à un autre, des plans et programmes à l'échelle régionale (PACE, PGBH, Stratégie régionale du développement durable, SDER) et à l'échelle nationale (Stratégie nationale pour la biodiversité) dans la mesure où ils sont déjà déclinés dans des plans et programmes de niveau intermédiaire, traduits dans des dispositions légales ou réglementaires et/ou intégrés dans les orientations de gestion opérationnelle du DNF.

Plans et programmes	Mesures en lien avec le plan d'aménagement	Mesures prévues dans le plan d'aménagement
Plan stratégique transversal (PST)	- définir un circuit de promenade au sein du Bois du Tronquoy (mise en place du balisage et fermeture du bois (OS1 - OO1 – 1.3.2), - réaliser des recensements et sensibiliser à la Faune et la Flore sauvage au sein de la commune (sensibilisation et information des citoyens sur la faune et la flore identifiées dans les sites les plus riches dans le cadre du recensement via le placement de panneaux didactiques, organisation d'animations de sensibilisation sur base de ce recensement, développement de balades avec le GAL...). (OS1 - OO5 – 1.5.2), - réaliser un décaissement en rive droite du Seron sur la parcelle communale « le Warichet » à Pontillas. (OS5 - OO3 – 5.3.5).	Le projet de plan d'aménagement forestier comporte notamment les objectifs suivants : - *Maintenir un accès aux usager doux en minimisant les impacts négatifs sur le milieu naturel et la faune sauvage (2.1)* ; - *Valoriser la propriété communale pour la sensibilisation du public à l'importance de protéger les forêts et les milieux naturels (2.2).*
Programme communal de développement rural (PCDR) 2013-2027	Etude du potentiel écologique existant sur la commune.	Le projet de plan d'aménagement forestier comporte notamment les objectifs suivants : - *Valoriser la propriété communale pour la sensibilisation du public à l'importance de protéger les forêts et les milieux naturels (2.2).*
Certification forestière PEFC	Mesures visant à garantir la gestion durable de la forêt et le respect de ses fonctions environnementales, sociales et économiques basées sur une charte.	Les clauses de la charte sont intégrées dans les principes de gestion appliqués par le DNF. Le respect de la charte est contrôlé via des audits externes par des auditeurs indépendants.
Convention européenne du paysage	La propriété se rattache à l'ensemble paysager des *Bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon* et à l'aire paysagère de la *Bordure du plateau namurois*.	Le plan d'aménagement forestier prévoit qu'aucune intervention susceptible de modifier brutalement ou significativement les faciès forestiers ne soit réalisée : les coupes forestières auront un caractère jardinatoire et les modifications de composition des peuplements seront progressives (3.8.6).

2. Situation environnementale

Art. D.56. Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre.

2.1. Aspects pertinents de la situation environnementale

Des mesures spécifiques de gestion sont prévues dans le Plan d'aménagement forestier pour la **protection de l'eau et des sols**. L'aménagement prévoit notamment des mesures pour éviter l'enrésinement en bordure de cours d'eau. Cette gestion locale a des répercussions bénéfiques au niveau des bassins fluviaux wallons. Les mesures de gestion liées à la protection de l'eau sont détaillées au point 3.8.1 du Plan d'aménagement. Une dégradation des cours d'eau en amont pourrait en revanche entraîner des impacts négatifs sur la propriété.

Les bois communaux de Fernelmont couvrent 71,94 ha. La composition de la forêt future est étudiée sur base de la meilleure **adaptation des essences aux stations**. Les essences sont choisies en fonction des spécificités du terrain (respect des contraintes relatives au sol et à l'eau, par exemple) et suivant les recommandations du Fichier écologique des essences. Ceci permet à la fois d'optimiser la productivité forestière et de renforcer la résilience de la forêt.

La **régénération naturelle** est systématiquement favorisée dans les peuplements feuillus irréguliers. Ce n'est qu'en cas de situation de « blocage » de la régénération naturelle (absence de semenciers de qualité à l'optimum stationnel, envahissement par la végétation adventice...) qu'il sera recouru à des plantations. Et, le cas échéant, la plantation par cellules (placeaux) sous couvert sera privilégiée.

La forêt actuelle présente une proportion d'approximativement 99% de feuillus et de 1% de résineux. La forêt future conservera une large prédominance des peuplements feuillus diversifiés.

L'ensemble des mesures sylvicoles précitées contribuent à rendre la forêt plus apte à faire face aux **changements climatiques** globaux et à lui permettre d'assumer son rôle dans la lutte contre le changement climatique de manière durable.

2.2. Evolution probable si le PAF n'est pas mis en œuvre

Le plan d'aménagement des bois communaux de Fernelmont garantit au gestionnaire qu'il ne s'éloigne pas des objectifs fixés à long terme. L'aménagement fixe les prélèvements à réaliser et le rythme auquel ils se feront sur base d'un état des lieux précis. Il planifie également les travaux et la régénération des peuplements. Le suivi de la mise en œuvre de l'aménagement au moyen d'indicateurs permet de s'assurer du suivi des objectifs fixés, notamment d'un point de vue écologique et économique.

Il est important de rappeler ici que le Plan d'aménagement forestier n'est pas élaboré pour résoudre un problème qui se présente mais est mis en œuvre pour gérer un massif forestier en tenant compte, notamment, de contraintes environnementales.

Si le Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Fernelmont n'est pas mis en œuvre, les bénéfices des mesures à caractère environnemental allant au-delà des impositions légales (Loi sur la Conservation de la Nature et Code forestier) seraient perdus.

Il s'agit, notamment, de l'affectation d'une vocation de conservation de la nature à plusieurs blocs boisés isolés dans la plaine agricole. Cette mesure concourra au renforcement du réseau écologique.

En ce qui concerne la ressource forestières la planification des coupes et la stratégie sylvicole adoptée (sylviculture mélangée à couvert continu) contribue au renforcement des dynamiques de régénération naturelle de la forêt et de sa résilience.

3. Caractéristiques environnementales

Art. D.56. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Les principales contraintes répertoriées pour l'aménagement des bois communaux de Fernelmont concernent essentiellement des aspects légaux (CoDT, Loi sur la Conservation de la Nature) et patrimoniaux (vocation de conservation du patrimoine forestier, vocation de protection).

L'unité d'aménagement présente des zones plus sensibles susceptibles d'être impactées par l'aménagement :

- **Zones de protection de l'eau et des sols**,
- Habitats d'**espèces protégées** dont, notamment, le Pic mar (*Dendrocopus medius*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*).
- **Site de grand intérêt biologique (SGIB) :** *Bois du Tronquoy* (3589)
- **Forêts « anciennes » : l**a propriété comporte un peu moins de 69 ha de forêts anciennes subnaturelle, soit plus ou moins 96% de la surface.

Des informations détaillées concernant la description de ces zones figurent au(x) point(s) 1.2.1, 1.3.5, 1.4.1, 1.4.2, 2.3.2, 3.5.1 du Plan d'aménagement forestier.

4. Problèmes environnementaux

Art. D.56. Les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.

La zone couverte par le Plan d'aménagement des bois communaux de Ferlemont n'est concernée par aucun site Natura 2000.

Certaines perturbations indépendantes de la mise en œuvre du Plan d'aménagement forestier pourraient survenir et, notamment :

- émergence et développement de foyers d'espèces exotiques envahissantes (*Prunus serotina*...),
- expansion des populations de sangliers,
- épisodes de sécheresses récurrents pouvant conduire à la dégradation de l'état sanitaire d'essences forestières et à une modification des écosystèmes.

5. Objectifs de la protection de l'environnement

Art. D.56. Les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme.

Pour les bois communaux de Fernelmont, les mesures particulières relatives à la fonction écologique sont les suivantes :

Préservation des habitats naturels et espèces sauvages patrimoniaux et/ou d'intérêt communautaire.

- gestion, tant que possible, de manière extensive (par exemple, en exploitant la régénération naturelle et ou proscrivant toute mise à blanc) les parcelles constitutives de « forêt ancienne »,
- réservation de zone de quiétude,
- maintien d'un capital suffisant d'arbres morts et d'intérêt biologique,
- imposition de mesures strictes de protection des sols lors des exploitations forestières.

Eviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

- éradication des nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissante et mise en place des mesures de gestion pour éviter l'expansion et la dissémination des foyers existants,
- exclusion des essences forestières exotiques présentant un risque de propagation incontrôlable.

Le Plan d'aménagement des Bois communaux de Fernelmont prévoit la mise en œuvre de mesures de gestion favorables aux espèces dont la présence est avérée dans la propriété ou à proximité, et dont la protection est visée par la Loi sur la Conservation de la Nature et/ou les Directives européennes (point 3.8.3 du PAF).

6. Incidences non négligeables probables

Art. D.56. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Les choix de gestion proposés au propriétaire au travers de l'aménagement sont l'objet d'une réflexion globale et approfondie guidée par le respect de l'aspect multifonctionnel de la forêt.
Cette réflexion prend en compte les multiples aspects environnementaux (eau, sols, paysage, milieu biotique), le contexte social et touristique dans lequel s'inscrit la forêt en question ainsi que l'aspect économique lié à la production de bois.
Les choix de gestion qui en découlent à l'échelle globale de la zone à aménager et à l'échelle locale résultent d'une analyse prenant en compte ces différents aspects.

Le tableau suivant détaille les principaux effets des grandes options d'aménagement pour les Bois communaux de Fernelmont. Ces effets sont évalués non seulement d'un point de vue environnemental (fonction écologique) mais également aux niveaux économique (fonction de production) et social (fonction sociale, culturelle et récréative).

Ce tableau met en évidence le fait qu'une même option d'aménagement peut, dans certains cas, présenter un impact positif dans un domaine et négatif dans un autre.

Les effets sont traduits en un code de couleur selon la gradation suivante :

++	Impact très positif
+	Impact positif
+ / -	Pas d'impact significatif
-	Impact négatif
--	Impact très négatif

Aménagement			Fonction économique				Fonction écologique			Fonction sociale, culturelle et récréative		Commentaire synthétique éventuel
Mesures	Détail	Référence PAF	Production forestière (propriétaire)	Filière bois et emploi	Tourisme et loisirs	Chasse et pêche	Bilan carbone	Biodiversité	Protection sol et eau	Paysage et cadre de vie	Usagers	
Choix d'essences adaptées à la station		1.2.3 3.4 3.7.1	++	++	+ / -	+ / -	+	+ / -	+ / -	+	+	
Sylviculture mélangée sous couvert continu		3.4.	+	+	+ / -	+	+	++	++	++	+	
Gestion de lisières		3.7.1.	-	-	+ / -	+	+ / -	++	+ / -	+ / -	+ / -	
Prévention de la compaction des sols		3.7.2	++	-	+ / -	+ / -	+ / -	++	++	+ / -	+ / -	
Maintien d'arbres morts et I.B.		1.4.5 3.8.2	-	-	+ / -	+ / -	+	++	+	+ / -	+ / -	
Nouveau sentier, balisage des chemins, ZAL.		3.8.6	+ / -	+ / -	++	+	+ / -	+	+ / -	+ / -	++	
Maintien de l'équilibre forêt-gibier (régulation)		1.7 3.4 3.8.4	++	+ / -	+ / -	++	+ / -	+ / -	+ / -	+ / -	+/-	

7. Mesures de compensation

Art. D.56. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement.

L'analyse du tableau présenté au point 6 du présent RIE montre que si une mesure d'aménagement présente un impact négatif pour un ou plusieurs critères, elle a toujours un effet positif pour un autre critère et que, par ailleurs, cet impact négatif est systématiquement compensé par une autre mesure.

Les impacts positifs et négatifs des différentes mesures de gestion s'équilibrent pour chacun des critères et, au final, la mise en œuvre du plan d'aménagement ne paraît pas avoir une « *incidence négative non négligeable* » sur l'environnement. Par conséquent, la proposition de mesures de compensation ne se justifie pas.

8. Déclaration

Art. D.56. Une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises.

Consécutivement à l'analyse complète des bois communaux de Fernelmont, le choix de l'une ou l'autre solution résulte d'une réflexion prenant en compte les caractéristiques du milieu, les contraintes qui y sont liées (protection de l'eau, protection des sols, conservation de la biodiversité, zones ayant un statut de protection légal...) et les objectifs de gestion en accord avec le(s) propriétaire(s).
La gestion courante est assurée par le personnel qualifié du DNF.

L'évaluation a été effectuée sur base du rapport d'aménagement élaboré par le personnel du DNF, en référence à diverses directives et circulaires. Ce rapport d'aménagement résulte d'une analyse approfondie des bois communaux de Fernelmont, basée sur des visites de terrain, sur la consultation de documents cartographiques et sur des données d'inventaires forestiers et biologiques.

L'élaboration du Plan d'aménagement forestier fait l'objet de contacts réguliers entre les aménagistes, le chef de cantonnement et le personnel de la Cellule Aménagement de la Direction des Ressources forestières (DRF). Si des incohérences ou des non-respects du Code forestier (ou d'autres législations relatives à l'environnement) sont constatés lors de l'élaboration du Plan d'aménagement, ils sont signalés aux aménagistes qui corrigent le document en conséquence.
Le Plan d'aménagement forestier présenté a été réalisé par un aménagiste de la direction des Ressources forestière du DNF et le chef du cantonnement concerné. Il a ensuite été validé par le Directeur du service extérieur et par la Cellule Aménagement de la DRF.

9. Mesures de suivi

Art. D.56. Une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59.
Art. D.59. L'auteur du plan ou du programme prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats des avis exprimés en vertu de l'article 57, ainsi que les consultations transfrontières effectuées en vertu de l'article 58, pendant l'élaboration du plan ou du programme concerné et avant qu'il ne soit adopté ou, le cas échéant, soumis à une procédure législative.
Il détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées.

L'article 61 du Code forestier prévoit que chaque année le Département de la Nature et des Forêts (DNF) présente au propriétaire une synthèse du suivi du plan d'aménagement.

Des indicateurs ont été définis dans le cadre de la filière EFOR du système informatique du DNF. L'examen annuel de ces indicateurs et la comparaison avec les objectifs fixés dans le PAF des bois communaux de Fernelmont permettront de rectifier certaines actions si nécessaire.

Dans l'état actuel des choses, les **indicateurs** sont structurés de la manière suivante :

- Généralités (étendue, PEFC, sites relevant de la Loi sur la Conservation de la Nature) ;
- Equilibre entre les fonctions (types de séries-objectif, types de vocation, réseau écologique)
- Code forestier (taille des mises à blanc, dépôt de bois et quai de chargement, mouvements de jeunesse, réserve intégrale en feuillus, arbres morts et d'intérêt biologique)
- Gestion sylvicole (principales essences, secteurs forestiers, prélèvements/accroissements en secteurs productifs, effort de régénération en régulier, techniques sylvicoles, cloisonnement)
- Gestion des milieux ouverts (principales occupations, secteurs, gagnages).

En outre, les audits du PEFC permettent également de vérifier, de manière périodique, que les principes de gestion durable (charte PEFC) sont effectivement mis en pratique. Tout manquement fait l'objet d'un rapport de la part des auditeurs.

Enfin, les bois communaux de Fernelmont s'inscrivent dans le réseau de surveillance de l'Observatoire Wallon de la Santé des Forêts (OWSF) qui a pour objectif de centraliser les données et les connaissances relatives à la santé des forêts du territoire Wallon et Bruxellois. Les données sont relevées de manière continue par des correspondants-observateurs qui sont des agents du Service public de Wallonie (DNF, DEMNA). Chaque direction des services extérieurs du DNF a désigné deux agents forestiers qui ont en charge la surveillance des problèmes phytosanitaires.

10. Résumé non technique

Art. D.56. Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Point du RIE	Aménagement de la Bois communaux de Fernelmont.
1.1. Notion d'aménagement forestier et contenu	Les bois communaux de Fernelmont s'étendent sur une étendue d'environ 72 ha. Ils sont tous situés sur le territoire de la commune de Fernelmont. La propriété est certifiée PEFC. La propriété comporte 6 blocs boisés (ou abritant des milieux naturels) distincts : - Bois du Tronquoy (comp 1-13) à Noville-les-Bois (68,93 ha). - Chapelle St Martin (comp 14) à Hambraine (0,90 ha). - Vingt Bonniers (comp 15) à Forville (0,51 ha). - Le Warichet (comp 16) à Pontillas (0,67 ha). - Bolain (comp 17) à Hingeon (0,38 ha) - Mouchenère (comp 18) à Hingeon (0,14 ha).
1.2. Principaux objectifs de l'aménagement forestier	1. Fonction écologique. 1.1. Préserver les espèces végétales et les habitats naturels patrimoniaux et/ou d'intérêt communautaire. 1.2. Protéger les espèces animales sauvages patrimoniales et/ou d'intérêt communautaires. 2. Fonction sociale. 2.1. Maintenir un accès aux usager doux en minimisant les impacts négatifs sur le milieu naturel et la faune sauvage. 2.2. Valoriser la propriété pour la sensibilisation du public à l'importance de protéger les forêts et les milieux naturels. 3. Fonction économique. 3.1. Garantir la capacité de production forestière sur le long terme. 3.2. Rationnaliser les investissements et viser la production de bois de qualité. 3.3. Exploiter les sources de revenus alternatives. 4. Fonction cynégétique. 4.1. Maintenir les populations de gibier en équilibre avec le milieu naturel. 4.2. Prévenir les dégâts de gibier aux bien de tiers.
1.3. Liens avec d'autres plans et programmes	Le Plan d'aménagement forestier est en concordance avec les plans et programmes avec lesquels il présente des liens : Plan stratégique transversal (PST), Programme communal de développement rural (PCDR), plan de secteur, certification forestière, Plan air-climat, Stratégie nationale pour la biodiversité.
2.1. Aspects pertinents de la situation environnementale	Des mesures spécifiques de gestion pour les peuplements situés en bordure de cours d'eau sont prévues. Le Plan d'aménagement forestier prévoit une forêt mieux adaptée et plus apte à faire face aux changements. Les mesures prises dans l'aménagement font en sorte que la forêt assume son rôle dans la lutte contre le changement climatique de manière durable.
2.2. Evolution probable si le Plan n'est pas mis en œuvre	Le Plan d'aménagement forestier garantit au gestionnaire qu'il ne s'éloigne pas des objectifs fixés à long terme. Le suivi de la mise en œuvre de l'aménagement au moyen d'indicateurs permet de s'assurer du bon développement des objectifs fixés, notamment du point de vue environnemental. Si le Plan d'aménagement ne devait pas être mis en œuvre sous sa forme actuelle, les conséquences suivantes pourraient, par exemple, apparaître : étendues plus faibles d'espaces dédicacés à la nature, retour à des pratiques sylvicoles plus artificielles (mises à blanc suivies de plantations conduisant à des peuplements réguliers et monospécifiques), circulation anarchique en forêt...
3. Caractéristiques environnementales	Les zones susceptibles d'être touchées de manières notables sont, des zones de protection de l'eau et des sols, les habitats d'espèces protégées dont, notamment, le Pic mar (*Dendrocopus medius*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*), un Site de Grand Intérêt biologique (SGIB), des forêts « anciennes ».
4. Problèmes environnementaux	Les problèmes qui pourraient survenir sont, notamment, l'émergence et développement de foyers d'espèces exotiques envahissantes (*Prunus serotina*...), une expansion des populations de sangliers, des épisodes de sécheresses récurrents pouvant conduire à la dégradation de l'état sanitaire d'essences forestières et à une modification des écosystèmes.

	Le Plan d'aménagement a été élaboré en tenant compte des recommandations et des informations mises à disposition par le Département d'étude du milieu naturel et agricole du SPW à propos de ce site.
5. Objectifs de la protection de l'environnement	Les mesures particulières relatives à la fonction écologique sont, notamment, les suivantes : réserver des zones à vocation de conservation de la nature ; mettre en place des mesures spécifiques en faveur du Pic mar et du Pic noir ; atteindre et maintenir un capital suffisant d'arbres morts et d'intérêt biologique ; imposer des mesures strictes de protection des sols lors des exploitations forestières ; éviter l'expansion et la dissémination des espèces exotiques envahissantes ; ne pas introduire d'essences forestières exotiques présentant un risque de propagation incontrôlable.
6. Incidences non négligeables probables	Les impacts positifs et négatifs des différentes mesures de gestion s'équilibrent pour chacun des critères et, en définitive, la mise en œuvre du plan d'aménagement ne paraît pas avoir une « incidence négative non négligeable » sur l'environnement.
7. Mesures de compensation	Vu l'absence probable d' « incidence négative non négligeable » sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'est proposée.
8. Déclaration	L'élaboration du Plan d'aménagement forestier fait l'objet de contacts réguliers entre les aménagistes, le chef de cantonnement et le personnel de la Cellule Aménagement de la Direction des Ressources forestières (DRF). Le RIE est rédigé en parallèle au Plan d'aménagement. Si des incohérences ou des non-respects du Code forestier (ou d'autres législations relatives à l'environnement) sont constatés lors de l'élaboration du Plan d'aménagement, ils sont signalés aux aménagistes qui corrigent le document en conséquence. Le Plan d'aménagement forestier présenté à l'enquête publique a été réalisé par un aménagiste. Il est ensuite été validé par le Directeur du service extérieur et par la Cellule Aménagement de la DRF. Le propriétaire a remis un avis favorable quant au Plan d'aménagement forestier présenté à l'enquête publique.
9. Mesures de suivi	Des indicateurs ont été définis. Ils sont évalués chaque année et leur analyse permet de rectifier la gestion forestière appliquée si nécessaire. Les éventuels problèmes phytosanitaires sont surveillés via l'OWSF. Les audits du PEFC permettent également de vérifier que les principes de gestion durable sont bien mis en pratique.